

GE_GERICHTE ATAS/677/2019 vom 20. Dezember 2011

GE Cour de justice, 2011-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_677_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/677/2019 du 20 décembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/677/2019 del 20 dicembre 2011

Erwägungen

E. 3

décembre 2012 et les troubles déclarés, et elle a fait obligation à l'assuré de rembourser les CHF 27'160.- d'indemnités journalières qu'elle venait de verser en sa faveur ; Que, par décision sur opposition du 27 février 2019, la SUVA a rejeté l'opposition de l'assuré et dit qu'un éventuel recours n'aurait pas d'effet suspensif ; Que, le 29 mars 2019, l'assuré a recouru contre cette décision par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : CJCAS), en concluant préalablement à la restitution de l'effet suspensif s'agissant à tout le moins de la demande de restitution des indemnités journalières déjà versées ; Que, par écriture du 15 avril 2019, la SUVA a conclu au rejet de la requête de restitution de l'effet suspensif en tant que le recours portait sur le droit de l'assuré à des prestations de l'assurance-accidents pour les troubles du genou droit annoncés le 10 octobre 2018 comme rechute dès le 27 mars 2018, mais à son admission en tant qu'il portait sur le remboursement des CHF 27'160.- d'indemnités journalières versées pour la période du 27 mars au 17 septembre 2018 ; Que, par mémoire du 1er juillet 2019, la SUVA a conclu, sur le fond, au rejet du recours ;

A/1272/2019 - 3/4 - Considérant, en droit, que le recours apparaît a priori recevable ; Que lorsque l'effet suspensif à un éventuel recours est retiré par une décision rendue – comme en l'espèce – sur opposition, ainsi que le permet l'art. 54 al. 1 let. c de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), l'autorité de recours ou son président peut restituer l'effet suspensif à un recours qui est le cas échéant interjeté contre cette décision sur opposition (art. 55 al. 3 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire, sur la base des faits ressortant en l'état du dossier, les prévisions sur l'issue du litige pouvant être prises en considération pour autant qu'elles ne fassent aucun doute ; Qu'en cas de suppression de prestations (et a fortiori en cas de refus de prestations), la situation matérielle difficile dans laquelle se trouve la personne assurée ne saurait un élément déterminant, l'intérêt de l'administration apparaissant généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où l'effet suspensif serait accordé et le recours serait finalement rejeté, l'intérêt de l'administration à ne pas verser des prestations paraît l'emporter sur celui de la personne assurée, dont il y a lieu de craindre qu'elle ne serait pas en mesure de restituer des prestations qui s'avéraient finalement avoir été versées à tort (ATAS/11/2019 du 10 janvier 2019 et jurisprudence citée) ; Qu'en l'espèce, il ne se justifie pas d'imposer à l'intimée d'assumer le risque de verser des prestations qui, en cas de rejet du recours sur le fond, devraient a priori lui être restituées, étant précisé qu'une issue inverse n'apparaît pas manifeste et qu'il y a tout lieu de penser que le recourant aurait des difficultés à restituer les prestations qui continueraient à lui être

versées ; Qu'en revanche, comme l'intimée l'admet d'ailleurs, il ne se justifie pas de maintenir un caractère exécutoire à la décision attaquée en tant qu'elle fait obligation au recourant de restituer les CHF 27'160.- d'indemnités journalières versés pour la période du 27 mars au 17 septembre 2018 en exécution de l'avis de prise du cas révoqué moins de deux semaines après qu'il avait été émis ; Qu'il s'impose de refuser la restitution de l'effet suspensif au recours, sauf, en l'état, en tant que la décision attaquée confirme l'obligation faite au recourant de restituer lesdites prestations déjà versées ; Que l'issue du recours reste réservée ;

A/1272/2019 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.